

### Produits et fibres visés

Dans le cadre des ententes de restriction, le terme "textile" aura le sens que lui attribue l'article 12.1 de l'AMF. En outre, sont également visés certains produits de fibres végétales ou de soie exportés par les quatre grands fournisseurs (Hong Kong, Corée, Fédération des textiles de Taïwan et République Populaire de Chine) et par deux plus petits fournisseurs (Indonésie, Macao). Par ailleurs, dans ces accords sont maintenues visées un nombre de catégories de produits qui se composent entièrement ou essentiellement (c'est-à-dire à 50 % au moins) de coton, d'autres fibres végétales, de laine, de fibres synthétiques, de soie ou de mélanges de ces fibres. Ne sont pas visés, les produits renfermant plus de 85 % (en poids) de fibres végétales autres que le coton ou plus de 70 % (en poids) de fibres de soie.

Les définitions figurant à l'annexe II des ententes permettront de déterminer à quelles catégories appartiennent les textiles et les vêtements.

### Produits de métiers à tisser manuels, de l'industrie familiale et de l'artisanat

L'article 12.3 de l'AMF prévoit que les ententes de restriction ne devraient pas s'appliquer aux pays en voie de développement qui exportent des tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier manuel, de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main et de produits textiles artisanaux relevant du folklore traditionnel. Les ententes de restriction conclues avec l'Inde, Macao, la Malaisie, les Maldives, le Pakistan, les Philippines, la Roumanie, Singapour, Sri Lanka et la Thaïlande comportent des clauses particulières exemptant des produits dans la mesure où les envois sont accompagnés à l'importation d'un certificat validé par l'autorité compétente du pays exportateur. L'entente de restriction conclue avec l'Indonésie relève de 5 % supplémentaires les niveaux de restriction de quatre catégories de vêtements, produits de l'industrie familiale faits à la main et fabriqués à partir de tissus tissés à la main.

### Clauses d'endiguement des importations

Des clauses d'endiguement des importations ont été prévues dans les ententes conclues avec Hong Kong, la Corée, la Fédération des textiles de Taïwan, la République populaire de Chine, l'Indonésie, la Pologne et la Roumanie afin de permettre au Canada de régler le problème des brusques poussées des importations de produits contingentés et d'éviter au cours de la période de limitation prévue les difficultés qu'elles sont susceptibles de provoquer par rapport à la période de limitation précédente.